

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement prononcé le : [REDACTED]  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

23e chambre correctionnelle 2

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]  
[REDACTED]

**Composé de :**

Président : Madame JABEUR Delphine,  
Assesseurs : Monsieur BELLET Daniel,  
Madame MICHEL-GABRIEL Milca,

Assistés de Madame FLAMAND Camille, greffière,  
en présence de Monsieur LIBERGE Alexis, substitut,  
a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom : [REDACTED]  
[REDACTED]

Situation familiale :  
Situation professionnelle : livreur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

[REDACTED]  
Situation pénale : retenu sous escorte

Appel principal du ministère public le 04/11/2019 concernant [REDACTED]

etant précisé que l'appel porte sur la relaxe.

**Prévenu des chefs de :**

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 octobre 2019 à PARIS 12EME

**PRÉVENU :**

[REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 Nationalité : française  
 Situation familiale : célibataire  
 Situation professionnelle : entraîneur sportif  
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

[REDACTED]  
 Situation pénale : retenu sous escorte

*comparant assisté de [REDACTED]  
 par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (toque : E1271), avocat choisi*

**Prévenu des chefs de :**

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME

**PRÉVENU :**

Nom : [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 Nationalité : française  
 Situation familiale : célibataire  
 Situation professionnelle : sans  
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

[REDACTED]  
 Situation pénale : retenu sous escorte

**Prévenu des chefs de :**

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS 12EME



██████████ été déféré le 30 octobre 2019 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- D'avoir **à PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne., *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*

- D'avoir **à PARIS 12EME, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne., *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*

- D'avoir **à PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*

- D'avoir **à PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*

██████████ comparu à l'audience retenu sous escorte assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

\*\*\*\*

██████████ a été déféré le 30 octobre 2019 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- D'avoir à **PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- D'avoir à **PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- D'avoir à **PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- D'avoir à **PARIS, entre le 2 septembre 2019 et le 26 octobre 2019**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de l'ecstasy et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

██████████ a comparu à l'audience retenu sous escorte assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, ██████████ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, ██████████ a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a informé le tribunal des éléments de personnalité et des antécédents judiciaires des prévenus.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

### MOTIFS DE LA DECISION

Le 26 octobre 2019, à 00h40, les policiers mettaient en place une surveillance aux abords de l'établissement de nuit « dehors brut », suite au décès d'un jeune homme par arrêt respiratoire, consécutif à la prise de drogue et survenu le 30 août 2019.

Ils constataient que trois individus faisaient des allers retours entre l'établissement et l'entrée d'une entreprise située en face.

Ces trois personnes prenaient contact avec les passants et plus particulièrement avec ceux descendant des taxis et VTC. Ainsi, [REDACTED] prenait contact avec un individu, s'approchait des barrières situées devant l'entreprise, se saisissait d'un sachet déposé dans un poteau métallique et procédait à un échange d'objet contre des billets de banque.

Ensuite, [REDACTED] faisait de même avec deux individus. Les policiers l'entendaient leur dire d'avalier et les informait qu'il pouvait livrer dans 30 minutes. Les deux personnes ingéraient ce que [REDACTED] leur avait donné.

[REDACTED] abordait les passants et les dirigeait soit vers [REDACTED] soit vers [REDACTED]

Les échanges se produisaient à de nombreuses reprises.

Les policiers constataient la présence de deux sachets contenant un grand nombre de cachets jaunes.

M. [REDACTED] s'approchait du lieu de dépôt de la matière accompagné de deux personnes. Il récupérait la matière en échange d'un billet de 20 euros.

Les policiers interpellaient [REDACTED] ainsi que les deux consommateurs, [REDACTED]

Dans le poteau métallique se trouvaient 1 sachet contenant 12 cachets pour un poids de 4,85 grammes, 1 sachet contenant 6 cachets pour un poids de 2,41 grammes et deux pochons d'un poids de 1,31 grammes. Les cachets réagissaient positivement au test identita ecstasy et les pochons réagissaient positivement au test identita cocaïne.

[REDACTED] déclarait qu'il était avec un ami qui avait repéré deux personnes pouvant leur vendre des stupéfiants. Ces derniers leur indiquaient qu'ils n'avaient rien à vendre puis les rappelaient et leur faisaient signe de venir de l'autre côté de la route. Ils les dirigeaient vers un autre individu qui leur donnait un cachet chacun contre la somme de 20 euros.

Il reconnaissait [REDACTED] comme celui qui les avait orienté. Il ne reconnaissait ni [REDACTED]

[REDACTED] exposait la même version des faits et reconnaissait [REDACTED] comme les ayant dirigé vers le vendeur. Il ne reconnaissait ni [REDACTED]

L'exploitation du téléphone portable de [REDACTED] permettait de mettre en évidence le message suivant: « yo black, possible taz maintenant sur Boulogne ». Il contenait également des vidéos montrant des billets de banque, aucune photo n'étant produite en procédure.

L'exploitation des téléphones portables des trois prévenus permettait de constater qu'ils avaient de nombreux contacts entre eux, y compris le soir des faits.

Les trois prévenus contestaient les faits reprochés.

Le dépistage urinaire de [REDACTED] montrait qu'il ne consommait pas de stupéfiants. Il expliquait qu'il demandait aux passants des cigarettes lorsqu'il s'était fait interpellé. Il connaissait [REDACTED] de vue.

Le dépistage urinaire de [REDACTED] montrait qu'il ne consommait pas de stupéfiants. Il expliquait que [REDACTED] n'étaient pas avec lui. Il était venu avec un ami qui était rentré dans l'établissement de nuit et essayait lui même d'y pénétrer en demandant à des gens s'il pouvait entrer avec eux. Puis il avait voulu joindre son ami et n'ayant plus de crédit, il avait voulu emprunter le téléphone des passants. Les policiers l'interrogeaient sur les 115 euros qu'il avait en sa possession, sans qu'aucun procès-verbal de fouille ne permette de déterminer à quel moment cet argent avait été découvert. Il téléphonait à [REDACTED] pour aller réviser avec lui.

Le dépistage urinaire de M. [REDACTED] montrait qu'il consommait de la cocaïne. Sa fouille permettait la découverte de la somme de 190 euros. Il expliquait que M. [REDACTED] étaient des connaissances et qu'il avait discuté avec eux pendant qu'il attendait un fille. L'argent venait de son travail. Deux personnes avaient

effectivement pris contact avec lui pour lui demander de l'ecstasy, et il répondait qu'il n'en avait pas.

Il avait des contacts téléphoniques avec [REDACTED] dans le cadre de son travail.

Il affirmait ne pas consommer de cocaïne et prétendait qu'il avait dû serrer des mains de consommateurs.

Un rapport du 9 août 2019 était joint au dossier. Il indiquait qu'au cours d'une surveillance aux abords de l'établissement de nuit, deux rabatteurs orientaient des consommateurs vers une troisième personne qui prenait quelque chose derrière la grille de l'entreprise face à l'établissement de nuit. Les consommateurs avalaient ce qu'on leur donnait. Toutefois, les policiers n'avaient aucun visuel sur les échanges et ne procédaient à aucune interpellation. Trois individus étaient contrôlés, [REDACTED] le trouvant parmi eux.

Lors de l'audience correctionnelle, [REDACTED] maintenaient leurs déclarations.

Il sera constaté en premier lieu qu'aucun acte positif d'enquête n'a été effectué avant le 26 octobre 2019.

Concernant la surveillance du 26 octobre 2019, il sera rappelé que les procès-verbaux de police ne valent qu'à titre de simple renseignement. En l'espèce, le rôle attribué à M [REDACTED] est particulièrement vague, aucune description de ses actes n'étant consignée, les policiers se bornant à affirmer qu'il oriente les consommateurs vers [REDACTED] [REDACTED].

Si les consommateurs reconnaissent [REDACTED], les policiers ne les voient pas prendre contact avec ce dernier, mais avec [REDACTED] qui n'est pas reconnu, pas plus que [REDACTED] à qui est pourtant attribué le rôle de rabatteur, de sorte que la surveillance est contredite par les déclarations de deux consommateurs.

Si le téléphone de [REDACTED] permet de mettre en évidence un unique message équivoque, il n'est pas pris contact avec la personne qui l'a envoyé, de sorte que ce seul élément n'est pas suffisant pour caractériser un trafic de stupéfiants. Les photographies des billets que contiendrait ce téléphone ne sont par ailleurs pas jointe à la procédure.

L'exploitation des téléphones portables des prévenus permet de mettre en évidence des contacts entre eux. Ces contacts ne sont pas contestés, mais l'exploitation des SMS qui aurait pu permettre de déterminer la nature des échanges n'a pas été réalisée.

Enfin, il sera rappelé que les tests identita ne sont pas fiables pour identifier des drogues dures, d'autres produits qui ne sont pas des stupéfiants pouvant réagir positivement à ces tests, de sorte qu'une analyse plus poussée des produits est nécessaire pour s'assurer de leur nature. En l'espèce, ces tests n'ont pas été effectués, pas plus que des analyses des billets de banque ou des traces pouvant se trouver sur les mains des prévenus, dont les dépistages urinaires sont pourtant négatifs pour deux d'entre eux. En l'absence de ces analyses, il est impossible d'affirmer que les produits découverts étaient bien de l'ecstasy et de la cocaïne et que les prévenus, qui contestent les faits, se sont bien adonnés à leur revente, dans la mesure où la surveillance, vague et contredite par les consommateurs, est insuffisante à caractériser un trafic de stupéfiants de même que les contacts téléphoniques entre trois jeunes d'un même quartier qui ne nient pas se connaître.

Il convient donc de relaxer les prévenus des chefs de transport, détention, offre ou cession et acquisition de stupéfiants en raison des carences de l'enquête.

Le dépistage urinaire de [REDACTED] est positif à la cocaïne. Quoiqu'il conteste être consommateur, il sera relevé que contrairement à ce qu'il affirme, le fait de « serrer des mains » n'entraîne pas une réaction positive au test de dépistage. Dès lors, il sera déclaré coupable des faits d'usage de stupéfiant.

Le casier judiciaire de [REDACTED] porte trace d'une condamnation par ordonnance pénale pour des faits de conduite sans permis.

Il a obtenu son baccalauréat et son permis de conduire. Il travaille depuis un an et est entraîneur sportif. Il doit passer prochainement un entretien pour devenir conducteur de bus.

Compte tenu des éléments de personnalité du prévenu et des faits pour lesquels il est déclaré coupable, il convient de prononcer à son encontre une amende de 500 euros.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

**RELAXE SILVIA BRITO BRAGIO pour les motifs :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 2 septembre 2019 au 26 octobre 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

[REDACTED]

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 26 octobre 2019 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

**CONDAMNE SILVIA BRITO BRAGIO**  
[REDACTED]

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

RELAXE [REDACTED] les fins de la poursuite ;

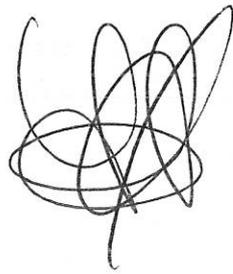
RELAXE [REDACTED] s fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : [REDACTED]

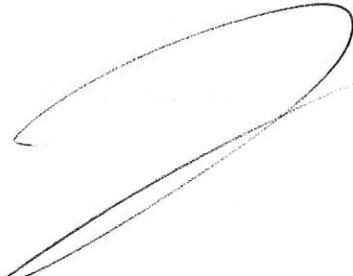
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier